

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2024-162

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture du Tarn / Secrétariat Général

81-2024-04-23-00004 - Arrêté n°81-2024-01 portant mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) de respecter les prescriptions de l'article IV.1.1 de l'arrêté interdépartemental du 01 mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres (A69) (4 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2024-04-23-00004

Arrêté n°81-2024-01 portant mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) de respecter les prescriptions de l'article IV.1.1 de l'arrêté interdépartemental du 01 mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres (A69)

Arrêté n° 81-2024-01 portant mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) de respecter les prescriptions de l'article IV.1.1 de l'arrêté interdépartemental du 01 mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres (A69)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L 411-1 et suivants ;
- vu** l'arrêté interdépartemental portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres -A69 délivré à la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) sise parc d'activité de Laurade 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES en date du 01 mars 2023 ;
- vu** l'article IV.1.1 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi, et de compensation de l'arrêté interdépartemental sus-visé ;
- vu** le rapport de manquement administratif (RMA) n° SD81-2023-PA-0022 de l'office français de la biodiversité (OFB) transmis à la société ATOSCA par courrier du 24 octobre 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale sus-visé ;
- vu** le courrier en réponse au rapport de manquement administratif n°SD81-2023-PA-0022 de la société ATOSCA daté du 09 novembre 2023 ;
- vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis en date du 26 février 2024 dans le cadre de la phase contradictoire ;
- vu** les observations transmises le 13 mars 2024 par la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) en réponse à la phase contradictoire de l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction d'impact fixées par l'arrêté interdépartemental d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres du 01 mars 2023 ;

Considérant la mesure ME01 précisée dans l'article IV.1.1 et l'annexe 03 qui prescrit :
-Évitement géographique des éléments ponctuels à enjeu en phase travaux par la mise en place de balisage et/ou de mise en défens ;

Considérant la mesure MR07 précisée dans l'article IV.1.1 et l'annexe 03 qui prescrit :
-Déplacement des arbres à Grand Capricorne et autres coléoptères saproxyliques ;

Considérant que les visites en date du 09 et 14 octobre 2023 réalisés par les agents de l'OFB sur les communes de TEULAT à CASTRES ont permis de constater les non conformités suivantes :

- abattage d'arbres identifiés par l'arrêté d'autorisation comme devant être évités, en infraction avec la mesure ME01 « évitement géographique des éléments ponctuels à enjeu en phase travaux par la mise en place de balisage et/ou de mise en défens » prévue à l'article IV.1.1 de l'arrêté susvisé ;
- stockage temporaire des grumes des arbres à Grand Capricorne et autres coléoptères saproxyliques réalisé à même le sol, sans dispositif en billot, contrairement aux prescriptions de la mesure MR07 relatives aux modalités de déplacement des arbres à Grand Capricorne et autres coléoptères saproxyliques » prévue à l'article IV.1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'arrêté interdépartemental d'autorisation du 01 mars 2023 et plus particulièrement aux mesures ME01 et MR07 qui prévoyaient notamment :

- un marquage et une mise en défens de manière pérenne avec du grillage sur un périmètre comprenant le réseau racinaire des arbres (la mise en défens est maintenue en état fonctionnel durant toute la durée du chantier du secteur) pour la flore protégée, les arbres à cavités, les gîtes bâtis et ouvrages d'art favorables aux chiroptères, les arbres à Grand Capricorne et les bâtis accueillant des oiseaux ;
- un repositionnement des arbres à Grand Capricorne avec le (ou les) billon(s) positionné(s) de façon à ce que les cavités soient maintenues à l'air libre (arbre déposé sur des billots de bois pour éviter tout contact avec le sol) ;

Considérant que les observations transmises par le courrier de réponse à la phase contradictoire du projet d'arrêté de mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) en date du 13 mars 2024, permet de lever les non-conformités suivantes :

- l'absence physique d'un ingénieur écologue sur certains sites de déboisement en phase 2 (1^{er} septembre-15 novembre) ;
- la disparition des souches d'arbres abattus marquées/non marquées qui ont été laissées provisoirement sur place avant le stockage définitif sur le site dédié ;

Considérant que le courrier de réponse à la phase contradictoire du projet d'arrêté de mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) en date du 13 mars 2024 ne permet pas de lever les non-conformités aux mesures ME01 et MR07 ;

Considérant que ces non conformités, de par leur gravité, génèrent des impacts sur les espèces protégées non conformes à l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article IV.1.1 de l'arrêté interdépartemental du 01 mars 2023 sus-visé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATOSCA de respecter les prescriptions de l'arrêté interdépartemental d'autorisation du 01 mars 2023 sus-visé, notamment son article IV.1.1, d'évaluer les impacts supplémentaires générés par les faits susmentionnés et de définir et mettre en œuvre des mesures correctrices de ces impacts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1er

La société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession), bénéficiaire de l'autorisation interdépartementale concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69, sise parc d'activité de Laurade 13103 Saint-Etienne-du-Grès, est mise en demeure :

- de fournir, à la DREAL, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents suivants :
 - un document qui permet de vérifier que le stockage définitif sur billots des arbres abattus dans le cadre de la MR07 a bien été traité ;
 - les évolutions du management environnemental permettant de tenir les engagements de suivi du projet ;
- d'analyser et de définir, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les impacts supplémentaires générés par les actions susmentionnées ne respectant pas les mesures ME01 et MR07 de l'arrêté interdépartemental du 01 mars 2023 pour les différentes espèces protégées ;
- de soumettre à la DREAL, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour validation par la DREAL, une proposition d'un ensemble de mesures correctives permettant de compenser strictement ces impacts supplémentaires causés aux différentes espèces protégées, ainsi qu'un calendrier précis de mise en œuvre ;
- de mettre en œuvre ces mesures selon le calendrier défini.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de la société ATOSCA les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à savoir une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ATOSCA.

Une copie sera adressée au :

- Secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Tarn ;

Arrêté n° 81-2024-01 p 3 / 4

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès du préfet du Tarn. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le **23 AVR. 2024**

Le préfet du Tarn



Michel VILBOIS